

FICHE N°13

Un complément de l'AAH : le complément de ressources (CPR)

À quoi correspond cette prestation ?

- Cette prestation permet de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler. Ce complément **peut s'ajouter à l'AAH sous certaines conditions** étudiées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) puis par les organismes chargés de verser ce complément (CAF ou MSA).

Le montant mensuel du complément de ressources est de 179,31 euros.

Il est attribué pour une durée d'un à cinq ans. Dans certaines conditions, il peut être attribué pour des durées plus longues pouvant aller jusqu'à vingt ans. Le droit est ouvert à compter du premier jour suivant le dépôt de la demande.

Quels sont les critères d'attribution ?

- Une partie des conditions à remplir pour bénéficier de cette prestation est étudiée par la MDPH. Ces critères sont ceux liés à la situation de handicap de la personne concernée et plus particulièrement à son taux d'incapacité (voir la fiche n° 8) et à sa capacité de travail. Le complément de ressources peut être attribué si :

- le **taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %** ;
- et que la **capacité de travail est inférieure à 5 %** (incapacité de travail quasi absolue et non susceptible d'évolution favorable dans le temps).

En plus des mêmes conditions d'âge et de résidence que pour l'AAH, d'autres critères sont étudiés par les organismes payeurs (CAF ou MSA). Pour bénéficier du complément de ressources, il est en effet nécessaire de :

- toucher l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- occuper un logement indépendant ;
- ne pas percevoir de revenus d'activité à caractère professionnel propre depuis un an à la date du dépôt de la demande ;
- avoir moins de 62 ans (âge légal de départ à la retraite).

Quelles sont les démarches à effectuer ? (voir la fiche n° 3)

➤ La **demande** doit être **déposée à la MDPH du lieu de résidence** de la personne. La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve le domicile de secours de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social). Si la MDPH du lieu de résidence n'est pas celle du département où se trouve le domicile de secours, elle transmet le dossier à la MDPH compétente et en avise l'intéressé.

Pour être recevable, le dossier doit être constitué :

- d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
- d'un **certificat médical spécifique cerfa** de demande auprès des MDPH daté de moins de six mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis – voir la fiche n° 5) ;
- d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
- **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation, car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Au besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

En supplément des documents évoqués ci-dessus qui sont nécessaires pour la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation, en particulier des documents spécifiques contenant des informations relatives à la situation professionnelle du demandeur.

Références légales

➤ Art. L. 821-1-1 à 2, L. 821-4 à 5 et L. 821-7 du Code de la sécurité sociale (CSS), art. R. 821-2 à 3 et R. 821-5 à 7 du CSS, art. D. 821-3 à 4 du CSS.
